

GE_GERICHTE ATAS/183/2024 vom 21. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_183_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/183/2024 du 21 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/183/2024 del 21 marzo 2024

Erwägungen

E. 8

février 2024, lors de laquelle a été entendu le docteur B _____, psychiatre-psychothérapeute FMH traitant ; Qu'à l'issue de cette audience, un délai a été accordé à l'intimée pour soumettre le procès-verbal de l'audience à son médecin-conseil et se déterminer ; Que par écriture du 29 février 2024, l'intimée a indiqué avoir procédé à une reconsidération de la décision litigieuse ; qu'elle a ainsi reconnu à l'assuré le droit à une garantie de prise en charge des coûts de toutes les séances effectuées jusqu'au 29 février 2024, pour 24 séances entre le 1er mars 2024 et le 28 février 2025, ainsi que pour 24 autres séances entre le 1er mars 2025 et le 28 février 2026, ceci après déduction de la participation prévue par la loi ; Que par courrier du 7 mars 2024, le recourant a indiqué qu'il obtenait ainsi satisfaction ; qu'il a fait remarquer que, l'intimée ayant modifié sa position et acquiescé au recours, il convenait de la condamner aux frais et dépens de la procédure.

CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale

A/2704/2023 - 3/4 - sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, qui reprend le contenu de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), l'autorité peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours ; Que selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et la doctrine majoritaire, par « préavis » ou « réponse » au sens de ces dispositions, il faut entendre la ou les déterminations que l'assureur social est invité à présenter dans le cadre de l'échange d'écritures ordonné par l'autorité de recours ; Que la possibilité de reconsidérer s'étend jusqu'à l'échéance du délai dans lequel l'assureur social a été appelé à se déterminer pour la dernière fois, respectivement jusqu'à la fin de l'échange d'écritures, en d'autres termes jusqu'à l'échéance du délai dans lequel le droit de procédure ou le juge l'ont autorisé à s'exprimer pour la dernière fois ; Que cette application temporelle large de l'art. 53 al. 3 LPGA et de l'art. 58 al. 1 PA apparaît conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATAS/393/2021) ; Qu'en l'occurrence, l'intimée a, après avoir une nouvelle fois consulté son médecin-conseil, fait droit aux conclusions du recourant ; Que le recourant obtenant gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), fixée à CHF 1'500.-.

A/2704/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.